



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple

Un But

Une Foi

PRIMATURE



AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Transparence—Équité—Impartialité

RUE ALPHA HACHAMIYOU TALL X RUE KLEBER
TEL 221 33 821 08 07 - 221 33 889 11 60—FAX 221 33 821 08 13
BP 11303 —DAKAR— E-mail : armp@armp.sn

**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2015**

RAPPORT FINAL GROUPE 4

SOMMAIRE

O. SYNTHÈSE	4
0.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés.....	5
0.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés	5
1. Contexte et objectifs de la mission	7
1.1 Contexte.....	7
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer	7
2. Environnements des marchés publics.....	7
3. Synthèse de la revue	8
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	8
3.1.1. Présentation de l'ARTP	8
3.1.1.1 Missions de l'ARTP	10
3.1.1.2 Les attributions de l'ARTP	10
3.1.1.3 Les prérogatives de l'ARTP	9
3.1.1.4 Les organes de l'ARTP.....	9
3.1.2 Commission des marchés	10
3.1.3 Cellules de Passation des Marchés	120
3.1.4 Personnes responsables des marchés.....	121
3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel.....	131
3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés	131
Plan de Passation des Marchés	131
Avis Général de Passation des Marchés	Erreur ! Signet non défini. 1
3.1.7 Archivage des dossiers	131
3.1.8 Les PV d'ouverture et de dépouillement des offres	11
3.1.9 L'approbation des PV d'attribution provisoire	12
3.2.1 Echantillon.....	142
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'ARTP de	153
3.2.3 Marchés conclus par AOO	153
3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP	164
3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP	174
3.2.4 Marchés conclus par AOR	175
3.2.5 Marchés de Prestations Intellectuelles.....	17
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	17
3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte	22



3.2.8 Marchés passés par Entente Directe.....	285
3.2.9 Avenants.....	285
3. 2.10 Evaluation des fractionnements potentiels (demandes de cotations, autres acquisitions).....	285
3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP.....	285
3.3 Constats relatifs à l'exécution financière	295
3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique).....	295
3.4.1 Sélection.....	296
3.4.2 Travaux effectués	296
3.4.3. Résultats.....	307
3.4.3.1 Acquisition de deux chaines de mesures santé.....	307
3.4.3.2 fourniture d'équipements de mesure de la qualité de service	307
3.4.3.3 acquisition d'équipements informatiques	307
4. Synthèse des non conformités et recommandations	319
5. Suivi des recommandations antérieures	Erreur ! Signet non défini. 31
6. Statistiques des anomalies	352
7. ANNEXES.....	33
7.1 Réponses de l'Autorité Contractante	373
7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante	38
7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO.....	34
7.4. Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO	35
7.5. Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR	36



ACRONYMES

AC	Autorité Contractante
AGPM	Avis Général de Passation des Marchés
AO	Appel d'Offres
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
ARTP	Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
CTE	Charte de Transparence et d'Éthique en matière de marchés publics
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
DRPCR	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte
FDSUT	Fonds de Développement du Service Universel des Télécommunications
PI	Prestation Intellectuelle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRM	Personne Responsable du Marché
PV	Procès-verbal
UEMOA	Union Économique Monétaire Ouest Africaine
TDR	Termes de référence
TTC	Toutes Taxes Comprises



O. Synthèse

Nous avons procédé à l'audit des marchés de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes financés sur ressources internes pour la gestion 2015. Les marchés examinés ont été pour l'essentiel choisis par l'ARMP, parmi ceux immatriculés en 2015 par l'autorité contractante à la DCMP.

Nous avons complété l'échantillon de l'ARMP constitué exclusivement des marchés par AO et par DRPCO, avec une sélection d'au moins 25% en valeur des DRPCR et 10 en nombre.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- i. la qualité des structures de passation des marchés (notamment la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et les corps de contrôle interne) ;
- ii. le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des Marchés Publics, en matière de préparation, passation et exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux Normes de la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants/ IFAC). Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation de l'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- examen du décret portant organisation et fonctionnement de l'ARTP ;
- analyse de l'organisation et des procédures de l'ARTP ;
- revue du budget 2015 et du plan de passation des marchés ;
- examen de l'acte de nomination des membres de la Commission des marchés au titre de la gestion 2015 et l'acte de mise en place de la Cellule de passation des marchés ;
- vérification des marchés ;
- contrôles de la matérialité ;
- prises de photographies.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.



**o.1. Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés
(organisation institutionnelle)**

Notre opinion est que la commission des marchés et la cellule de passation des marchés ont été mises en place et ont fonctionné au titre de la gestion 2015, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Mamina CAMARA
Exp. 1
Quar

0.2. Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir duquel nous avons formulé notre opinion sur leur préparation, leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Population des marchés de l'ARTP		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	7	1 260 099 502	7	1 260 099 502	-	-	7	1 260 099 502
AOR		-	-	-	-	-	-	-
PI	1	349 565 650	1	349 565 650			1	349 565 650
DRPCO	1	30 554 099	1	30 554 099	-	-	1	30 554 099
ED							-	-
Total des marchés immatriculés	9	1 640 219 251	9	1 640 219 251	-	-	9	1 640 219 251
Pourcentage	Base 100		100%	100%			100%	100%
DRPCR	15	241 350 544			10	169 617 256	10	169 617 256
Pourcentage	Base 100				67%	70%	67%	70%
Total des marchés	24	1 881 569 795			10	169 617 256	19	1 809 836 507
Pourcentage	Base 100				41,7%	9,0%	79,2%	96,2%

La revue de ces marchés a révélé des manquements d'ordre général et d'ordre spécifique :

→ Manquements d'ordre général

- La première version du plan de passation des marchés et l'avis général de passation des marchés n'ont pas été publiés à bonne date :
 - PPM : posté le 27 février 2015 sur le portail des marchés publics ;
 - AGPM : publié le 07 avril 2015 au journal «le Soleil».
- L'ARTP n'a pas établi un acte (note de service ou décision) désignant personne responsable du marché des DRP, la signataire des marchés pour lesquels le Directeur général est l'autorité approbatrice ;
- Le Directeur général a approuvé les procès-verbaux d'attribution provisoire de tous les marchés alors qu'il est approbateur des marchés de DRP ;
- L'ARTP n'a appliqué au titre de la gestion 2015, aucune pénalité sur les retards accusés dans l'exécution des marchés concernés. Cette situation est un manquement à la mise en œuvre des clauses contractuelles ;

- e. l'ARTP n'a pas encore reversé à l'ARMP la quote-part représentant la moitié des produits des ventes de dossiers d'appel d'offres comptabilisés dans ses livres pour **4 700 000 FCFA**, dont 4 millions de francs pour les 2 dossiers vendus sur la licence 4G.

→ **Manquements d'ordre spécifique**

a. **Sur le marché AO/2014/001/FDSUT «Acquisition d'équipements informatiques en 4 lots » :**

- Les candidats dont les offres n'ont pas été retenues, ont été avisés par écrit le 09 février 2015 après la publication de l'avis d'attribution provisoire parue le 13 janvier 2015 ;
- L'ARTP a restitué les garanties de soumission aux soumissionnaires le 09 février 2015, soit plus de 45 jours après la date des attributions provisoires le 18 décembre 2014. Cette situation porte préjudice aux soumissionnaires qui supportent des intérêts supplémentaires sur ce cautionnement ;
- Des pénalités estimées à 3 263 231 F CFA n'ont pas été appliquées sur le retard de 41 jours accusé sur ce marché.

b. **Sur le marché F_ARTP_32 «Acquisition de deux chaines de mesure santé»**

- La durée d'exécution de quarante-cinq (45) jours prévue pour ce marché passé par DRPCO n'a pas été respectée par le cocontractant, en effet, dix-neuf (19) jours se sont écoulés entre la date d'expiration des délais contractuels d'exécution et la date effective de livraison des équipements. Le cocontractant est passible des pénalités de 580 528 FCFA, sur le retard occasionné dans les conditions prévues dans le marché.

Sous réserve des manquements évoqués ci-dessus, notre opinion est que la préparation, la passation et l'exécution des marchés examinés ont été exécutées au titre de la gestion 2015, conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Mamina CAMARA



Mamina CAMARA
Exp. 01/01/2015



1. Contexte et objectifs de la mission

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics sélectionnés par l'ARMP au titre de l'exercice 2015 et de chaque semestre de l'exercice 2016.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux à effectuer

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes du Groupe IV, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er janvier et le 31 décembre 2015, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'agira principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

2. Environnement des marchés publics

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04 et 05 s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

- ✚ d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante rattachée à la Primature créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2016 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 dudit décret lui donne les prérogatives d'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers.
- ✚ d'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes d'une Commission des marchés et d'une Cellule de passation des marchés, ainsi que la nomination d'une Personne Responsable du marché.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la Tutelle et du Contrôle Financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des marchés publics.
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics.
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.

3. Synthèse de la revue

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'ARTP

L'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes « ARTP », est créée, auprès du Président de la République, en tant qu'autorité administrative indépendante, chargée de réguler les secteurs des télécommunications et des postes. L'ARTP est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et de gestion.

La loi n°2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications assigne à l'ARTP les missions, attributions et prérogatives suivantes :

3.1.1.1 Missions de l'ARTP

- Mission d'ordre général (application de la réglementation, conseil, avis et propositions de textes législatifs et réglementaires au Président de la République et au Gouvernement) ;
- Veiller au respect des règles d'une concurrence saine et loyale ;
- Assurer le suivi des cahiers des charges des opérateurs ;
- Assurer le respect d'une interconnexion équitable entre les opérateurs ;
- Assurer la gestion et le contrôle des ressources rares (fréquences et numéros) ;
- Mettre en place les outils de régulation (approbation des offres techniques et tarifaires du dégroupage, définir les modalités d'application de la sélection du transporteur, veiller à la définition et la mise en œuvre des conditions et modalités de la portabilité des numéros) ;
- Encadrer les tarifs des opérateurs puissants ;
- Coordonner la mise en œuvre de la politique de développement du service/accès universel ;
- Accorder les autorisations et veiller à l'application de la réglementation, de l'enregistrement et de la gestion des noms de domaine et mettre en place un mécanisme de gestion approprié ;
- Participer à la représentation du Sénégal aux réunions organisées par les organisations internationales lorsque sont examinées des questions relevant de ses missions.

3.1.1.2 Les attributions de l'ARTP

- **attributions consultatives** : l'ARTP est consultée par les ministères sectoriels sur tous projets de textes législatifs et réglementaires. Pour ce faire, l'ARTP consulte à son tour, les acteurs des secteurs régulés ;
- **attributions informatives**: l'ARTP édite un bulletin officiel disponible sur son site Web.

3.1.1.3 Les prérogatives de l'ARTP

- Régler les litiges entre les opérateurs des secteurs régulés d'une part et entre les opérateurs et les consommateurs, d'autre part ;
- Sanctionner les manquements des opérateurs au regard des lois et règlements, de leurs conventions de concession et cahiers des charges ;
- Rechercher et constater les infractions au Code des Télécommunications et au Code des Postes ;
- Exiger la modification des clauses abusives des contrats des opérateurs ;
- Le cas échéant, astreindre financièrement les opérateurs.

3.1.1.4 Les organes de l'ARTP

Aux termes de l'article 150 du Code des Télécommunications, l'ARTP est composée de deux organes: un Collège et une Direction générale.

→ Dispositions relatives au Directeur général

Attributions en matière de régulation

Le Directeur général est chargé d'instruire les dossiers en matière de régulation et de prendre toutes décisions dans les domaines autres que ceux réservés au Collège.

Attributions en matière de gestion

Le Directeur Général :

1. détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion interne de l'ARTP;
2. accomplit ou autorise tous actes et opérations, relatifs à l'objet de l'ARTP dans le respect des décisions du Collège;
3. représente l'ARTP vis-à-vis de l'Etat, des administrations publiques et des tiers;
4. représente l'ARTP en justice et peut intenter toutes actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts de l'Autorité, mais il doit toutefois en aviser immédiatement le Collège;
5. En tant qu'ordonnateur, engage les dépenses par acte, contrat ou marché, fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'ARTP et délivre à l'agent comptable, les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

3.1.2 Commission des marchés (Composition et charte de transparence)

La Commission des Marchés qui a ouvert les plis, évalué les offres et proposé les attributions provisoires des marchés de 2015, a été mise en place par la décision n°114/ARTP/DG du 08 avril 2015. Elle est composée comme suit :

N°	TITULAIRES			SUPPLEANTS	
	Prénom (s) et NOM	Qualité	Titre	Prénom (s) et NOM	Qualité
1	Oumar Diène SAKHO	Coordonnateur général	Président	Boubacar DRAME	Directeur des Ressources Humaines
2	Seynabou Seck CISSE	Directeur Approvisionnement et Finances	Membre	Léon Pierre SAGNA	Responsable Administratif et financier du FDSUT
3	Abdou NDIAYE	Directeur des Radiocommunications	Membre	Alioune GUEYE	Chef du centre national de supervision du trafic
4	Christian GOMIS	Chef du Département Approvisionnement et Logistique	Membre	Néné Traoré TAMBEDOU	Chef du service achats et Marchés
5	Mamadou Ndatté SALL	Contrôle financier	Membre	Baye Oumar DIALLO	Contrôle financier

Commentaire

- Les membres de la Commission ont signé l'attestation de prise de connaissance de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

La Cellule de Passation des Marchés de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes a été créée par la décision n°0066/ARTP/DG du 06 janvier 2011 et modifiée par la décision n°0203/ARTP/DG du 17 janvier 2011. Elle est composée comme suit :

Nbre	Prénom (s) et NOM	Titre
1	Amadou Lamine Penda THIAM	Coordonnateur
2	M. Diarra LO BODIANG	Membre
3	Kalidou GAYE	Membre
4	Alpha Abdoulaye THIAM	Membre
5	Seyni Malan FATI	Membre
6	Magatte GUEYE	Membre

3.1.4 Personne responsable du marché

Conformément, à l'article 28 du CMP le Directeur général de l'ARTP est la Personne responsable du marché. Pour les marchés de DRP dont le Directeur général est approuvateur, la Directrice de l'Approvisionnement et des Finances a signé les marchés.

Observation

- La désignation de la Directrice de l'Approvisionnements et des Finances ès qualité de Personne responsable des marchés passés par DRP n'a pas été officialisée à travers un acte (note de service ou décision) du Directeur général.

3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La production des rapports trimestriels et du rapport annuel est effective. Le rapport annuel sur les marchés de 2015 a été transmis à l'ARMP avec ampliation à la DCMP.

3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés

Il s'agit du Plan de passation des marchés et de l'Avis général de passation des marchés.

- **Le Plan de passation des marchés** doit être posté au portail des marchés publics au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée.
- **L'avis général de passation des marchés** doit faire l'objet d'une publication par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation.

Commentaire

Le plan de passation des marchés est présenté selon le modèle type de l'ARMP et comprend, outre les appels d'offres ouverts, les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte et restreinte.

Observations

- La première version du plan de passation des marchés 2015 de l'ARTP a été postée le 27 février 2015 sur le portail des Marchés publics.
- L'avis général de passation des marchés de 2015 a été publié au journal « le Soleil » n°13459 du 07 avril 2015.

3.1.7 Archivage des dossiers

L'ARTP dispose de deux systèmes d'archivages, l'archivage électronique tenu à la Cellule de passation des marchés à travers le scan et un archivage physique tenu à la DAF pour les dossiers de préparation et de passation et au niveau de l'Agence comptable pour les justificatifs d'exécution et de paiement.

3.1.8 Les PV d'ouverture et de dépouillement des offres

Les réunions de la Commission des marchés font l'objet de procès-verbaux établis par un membre de la Cellule de passation des marchés.

3.1.9 L'approbation des procès-verbaux d'attribution provisoire

Observation

- Le Directeur général a approuvé les procès-verbaux d'attribution provisoire de tous les marchés alors qu'il est approbateur des marchés de DRP.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

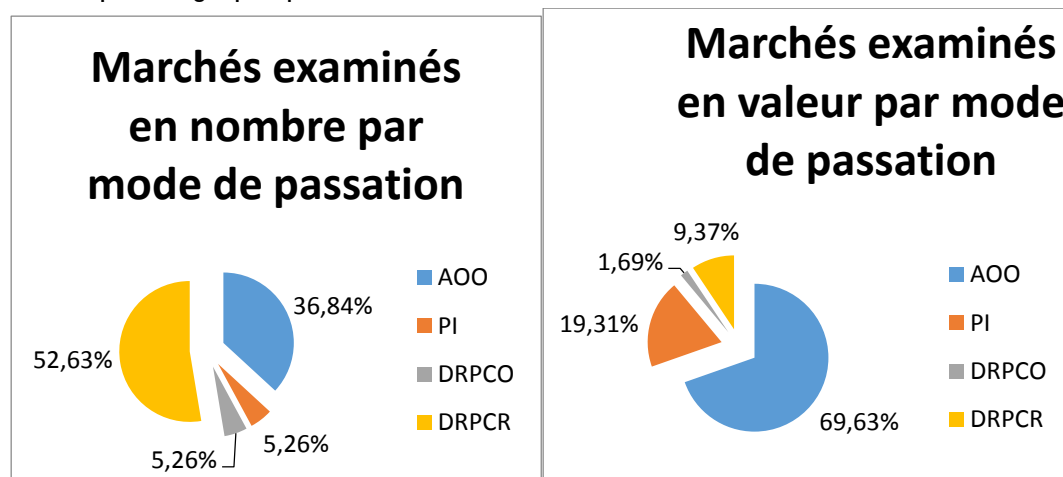
3.2.1 Echantillon

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2015

Nos travaux ont porté sur un échantillon de 19 marchés sélectionnés à partir d'une population de 24, soit 79,2% des marchés. La population et l'échantillon sont détaillés dans le tableau ci-après :

Modes de passation des marchés	Population des marchés de l'ARTP		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	7	1 260 099 502	7	1 260 099 502	-	-	7	1 260 099 502
AOR		-	-	-	-	-	-	-
PI	1	349 565 650	1	349 565 650			1	349 565 650
DRPCO	1	30 554 099	1	30 554 099	-	-	1	30 554 099
ED							-	-
Total des marchés immatriculés	9	1 640 219 251	9	1 640 219 251	-	-	9	1 640 219 251
Pourcentage	Base 100		100%	100%			100%	100%
DRPCR	15	241 350 544			10	169 617 256	10	169 617 256
Pourcentage	Base 100				67%	70%	67%	70%
Total des marchés	24	1 881 569 795			10	169 617 256	19	1 809 836 507
Pourcentage	Base 100				41,7%	9,0%	79,2%	96,2%

La répartition par mode de passation des marchés examinés est représentée en nombre et en valeur par les graphiques suivants.



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'ARTP

En référence à l'article 53 du CMP et à l'arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables à l'ARTP sont résumés au tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	100 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 50\,000$	$50\,000 \leq x < 100\,000$
Fournitures et services	60 000	$x < 3\,000$	$3\,000 \leq x < 30\,000$	$30\,000 \leq x < 60\,000$
Prestations intellectuelles	60 000	$x < 5\,000$	$5\,000 \leq x < 30\,000$	$30\,000 \leq x < 60\,000$

3.2.3 Marchés conclus par AOO

Les marchés par appel d'offres ouvert passés en revue sont au nombre de deux (02) en sept (07) lots pour un montant total de **1 260 099 502 FCFA TTC**. Le tableau ci-après récapitule le nombre de marchés par appel d'offres ouvert examinés.

Modes de passation des marchés	Population des marchés de l'ARTP		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	7	1 260 099 502	7	1 260 099 502	-	-	7	1 260 099 502
Total des marchés immatriculés	7	1 260 099 502	7	1 260 099 502	-	-	7	1 260 099 502
Pourcentage	Base 100		100%	100%			100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES					
Nbre	Lots	Ref. du marché	N° d'immatriculation	Objet du marché	Montant
1	Lot 2	F_ARTP_32	F_0864/15 - DK	Mobiles à trace	14 795 095
	Lot 3		F_0863/15 - DK	Analyse de spectre QOS ADSL	15 111 508
	Lot 4		F_1388/15 - DK	Chaine de mesure QOS pour téléphonie mobile	100 061 469
2	Lot 1	F_ARTP_48	F_0440/15 - DK	Equipements de centres multimédias pour 100 lycées et collèges	644 940 800
	Lot 2		F_0441/15 - DK	Equipements de centres multimédias pour 100 structures	399 146 800
	Lot 3		F_0271/15 - DK	Ordinateur portable et livres électroniques ou e-book pour 50 daaras	79 591 000
	Lot 4		F_0266/15 - DK	Equipements informatiques pour les membres du CD du FDSUT	6 452 830
Total					1 260 099 502

3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP

En référence à l'arrêté n°106 du 07-01-2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marché, les seuils de passation applicables à l'ARTP sont résumés dans le tableau suivant.

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de contrôle a priori de la DCMP	
Travaux	400 000	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quel que soit le montant.
Fournitures	250 000	
Services et Prestations intellectuelles	200 000	

Les marchés ci-après ont atteint le seuil de revue a priori de la DCMP.

- Marché de prestations intellectuelles portant sur l' «**accompagnement de l'ARTP dans la détermination des conditions et modalités de déploiement des technologies 4 G au Sénégal** » estimé à 350 000 000 FCFA.

Commentaire

Ce marché a été passé par appel d'offres restreint en procédure d'urgence sur autorisation de la DCMP et de l'ARMP, conformément aux dispositions de l'article 80.2 du CMP.

- Marché par Appel d'Offres ouvert « **fourniture d'équipements informatiques** » en quatre lots attribuée à 1 130 131 430.

Commentaire

- Il s'agit d'un marché prévu dans le PPM de 2014 et lancé en décembre 2014. Il a été immatriculé en février 2015.

3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP

Les marchés passés par appel d'offres ouvert ne sont pas en deçà du seuil de revue a priori de la procédure par la DCMP.

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Il s'agit du marché portant « **accompagnement de l'ARTP dans la détermination des conditions et modalités de déploiement des technologies 4 G au Sénégal** » mais passé en procédure de prestations intellectuelles (voir 3.2.5 marchés de prestations intellectuelles).

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par l'ARTP		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
PI	1	349 565 650	1	349 565 650	-	-	1	349 565 650
Total des marchés immatriculés	1	349 565 650	1	349 565 650	-	-	1	349 565 650
Pourcentage	Base 100		100%	100%			100%	100%

Commentaire

Ce marché de prestations intellectuelles « **accompagnement de l'ARTP dans la détermination des conditions et modalités de déploiement des technologies 4 G au Sénégal** » a été passé par appel d'offres restreint en procédure d'urgence sur autorisation de la DCMP et de l'ARMP, conformément aux dispositions de l'article 80.2 du CMP.

3.2.6 Marchés conclus par DRP à compétition ouverte

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par l'ARTP		Echantillon des marchés sélectionnés par l'ARMP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCO	1	30 554 099	1	30 554 099	-	-	1	30 554 099
Total des marchés immatriculés	1	30 554 099	1	30 554 099	-	-	1	30 554 099
Pourcentage	Base 100		100%	100%			100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES				
Nbre	Ref. du marché	N° d'immatriculation	Objet du marché	Montant
1	F_ARTP_59	F_2448/15 - DK	acquisition de deux chaines de mesure santé	30 554 099
Total				30 554 099

La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique pour l'ARTP lorsque le montant du marché est inférieur à :

- 100 000 000 FCFA et supérieur ou égal à 50 000 000 FCFA pour les travaux ;
- 60 000 000 FCFA et supérieur ou égal à 30 000 000 FCFA pour les services, fournitures courantes et prestations intellectuelles ;

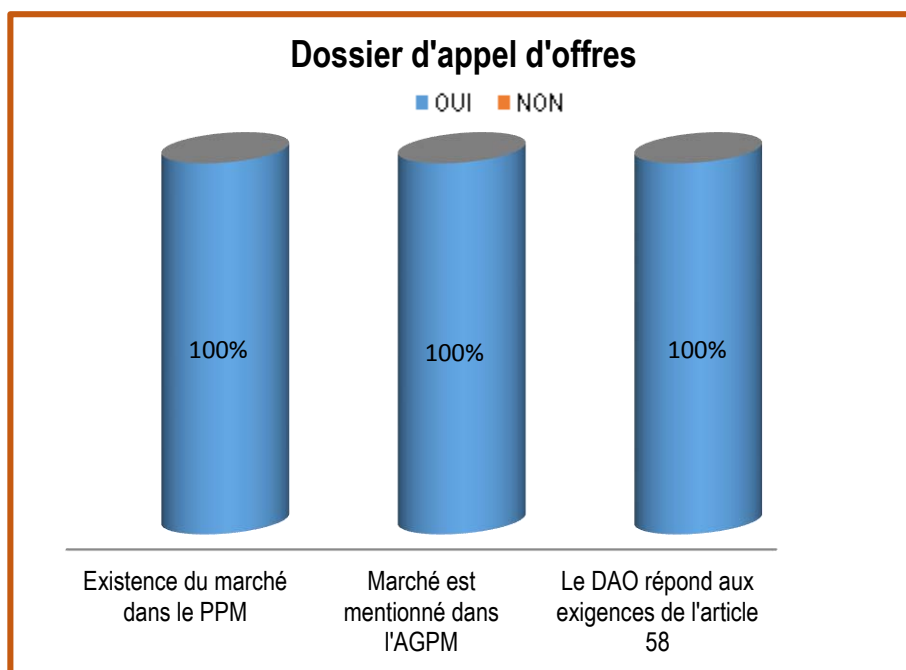
Le marché passé par DRP à compétition ouverte a été examiné suivant les éléments de contrôle ci-après.

a- Dossier de marché	e- Attribution
Existence du marché dans le PPM	Publication de l'attribution provisoire
Marché est mentionné dans l'AGPM	respect du délai entre la publication de l'attribution provisoire et la transmission pour signature
Le DAO répond aux exigences de l'article 58	Conformité du marché signé au projet du DAO
b- Invitation des candidats	Approbation du marché par l'autorité compétente
Publication de l'avis d'appel d'offres	le marché a-t-il fait l'objet de notification écrite
Les mentions requises par la réglementation sont-elles prises en compte dans la publication de l'avis d'AO	Publication de l'attribution définitive
Délai accordé pour le dépôt des offres est-il raisonnable	f-Réception et paiement des prestations
c- Réception et dépouillement des offres	Délais d'exécution respectés
Ouverture des offres en séance publique	Existence d'une commission de réception
Ouverture des offres par la commission des marchés	Existence PV de réception
Procès-verbal d'ouverture des offres transmis aux soumissionnaires	Adéquation dossier de paiement et contrat
d- Evaluation des offres	Exhaustivité du dossier de paiement
Attribution du marché au moins disant	



Prise en compte des critères de qualification	
Utilisation de critères d'évaluation prévus dans le DAO	
délai entre ouverture des offres et approbation est raisonnable	

a. Sur le dossier de marché

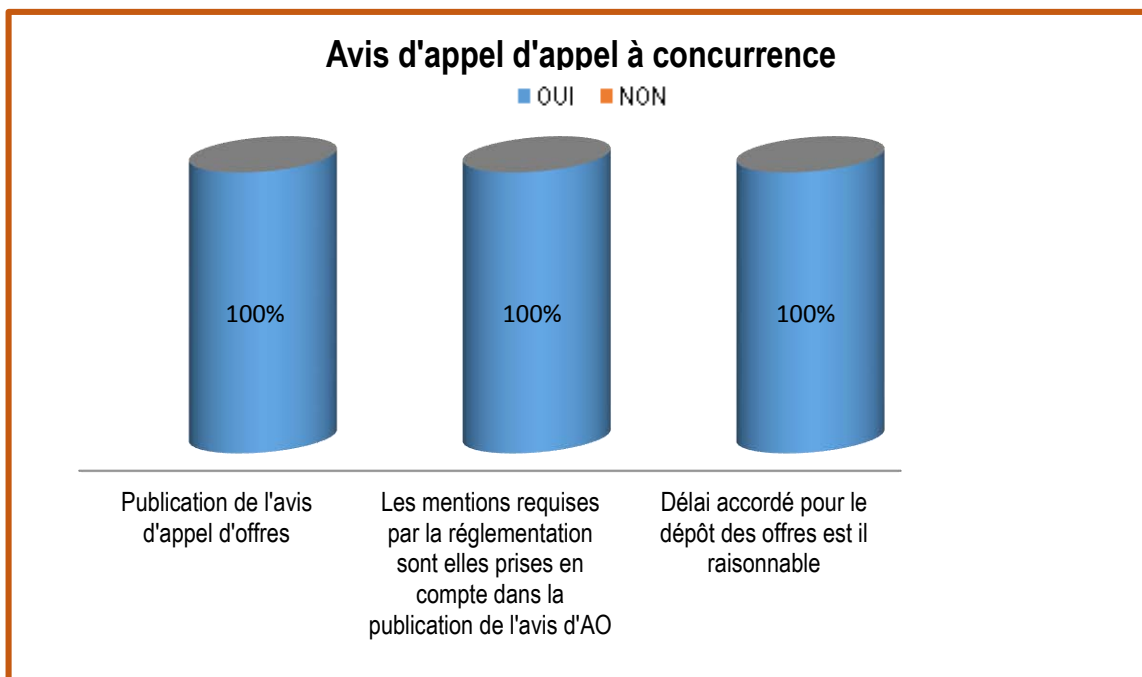


Commentaire

- *Le marché passé par DRP à compétition ouverte est inscrit dans le PPM et dans l'avis général de passation des marchés et son dossier d'appel à concurrence répond aux*

exigences de l'arrêté n°00107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics.

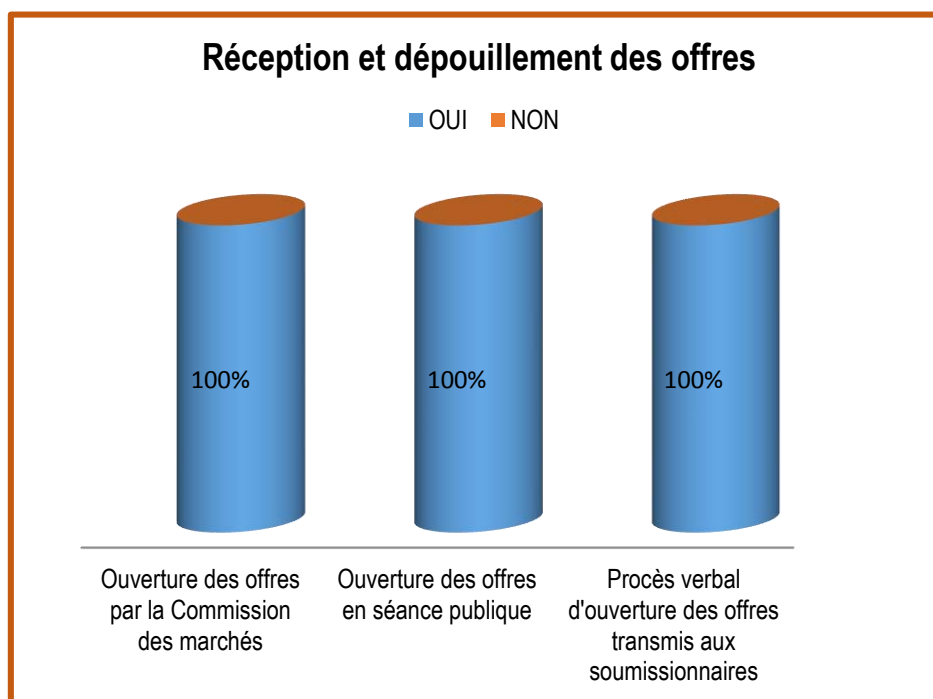
b. Sur l'avis d'appel à concurrence



Commentaire

- La DRPCO a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence, dans les conditions prévues par l'article 56 du CMP et conformément au modèle de l'ARMP.

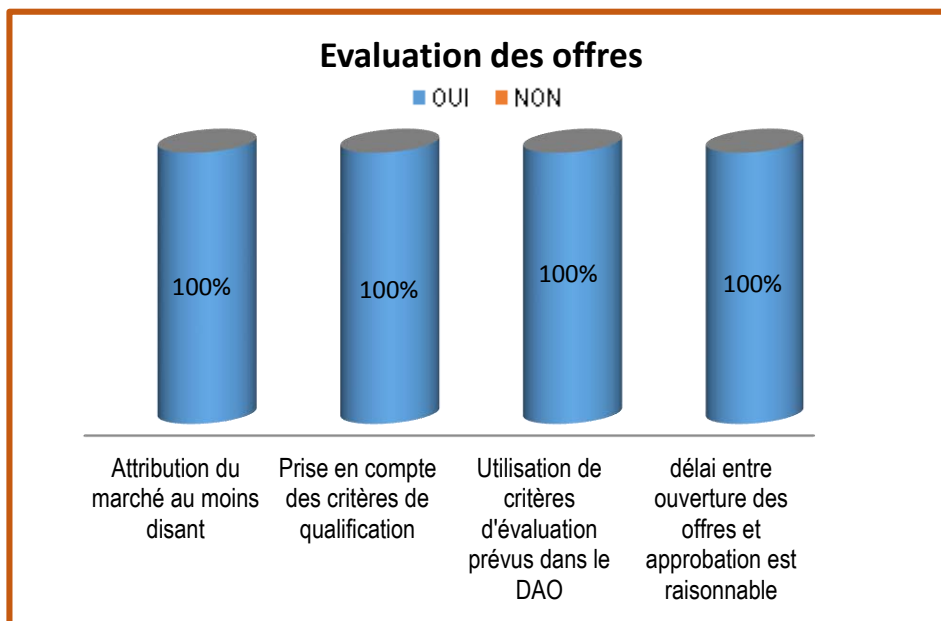
c. Sur la réception et le dépouillement des offres



Commentaire

- Les membres de la commission des marchés sont convoqués au moins cinq jours 05 jours francs avant l'ouverture des offres et les procès-verbaux d'ouverture des offres sont transmis aux soumissionnaires présents.

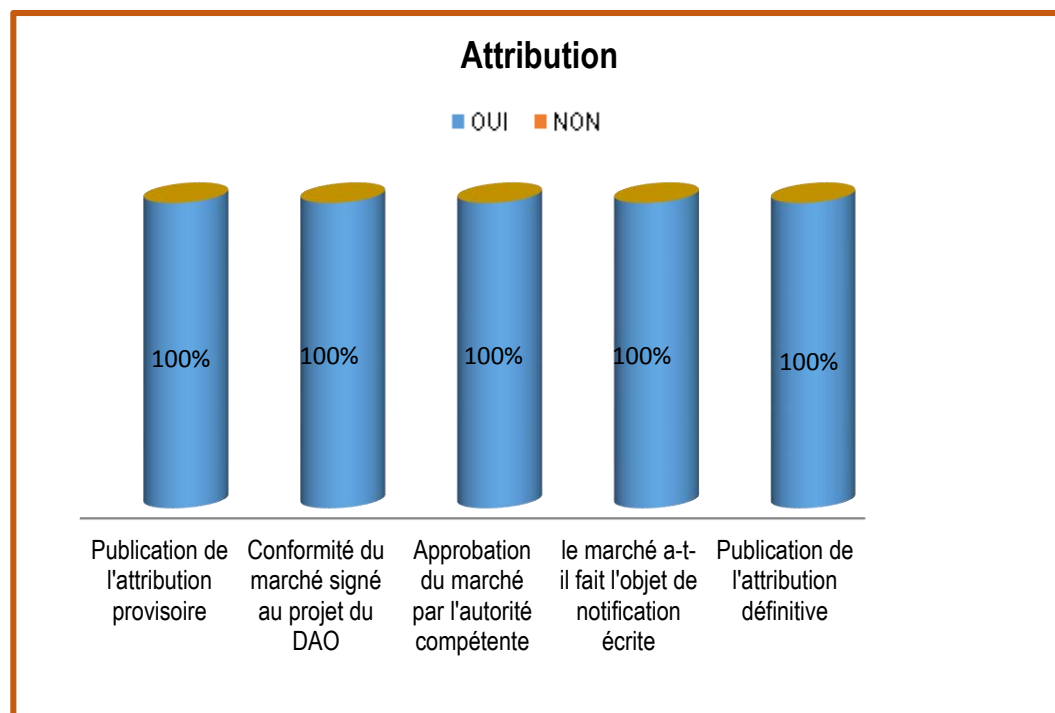
d. Sur l'évaluation des offres



Commentaire

- La DRPCO examinée a été correctement évaluée.

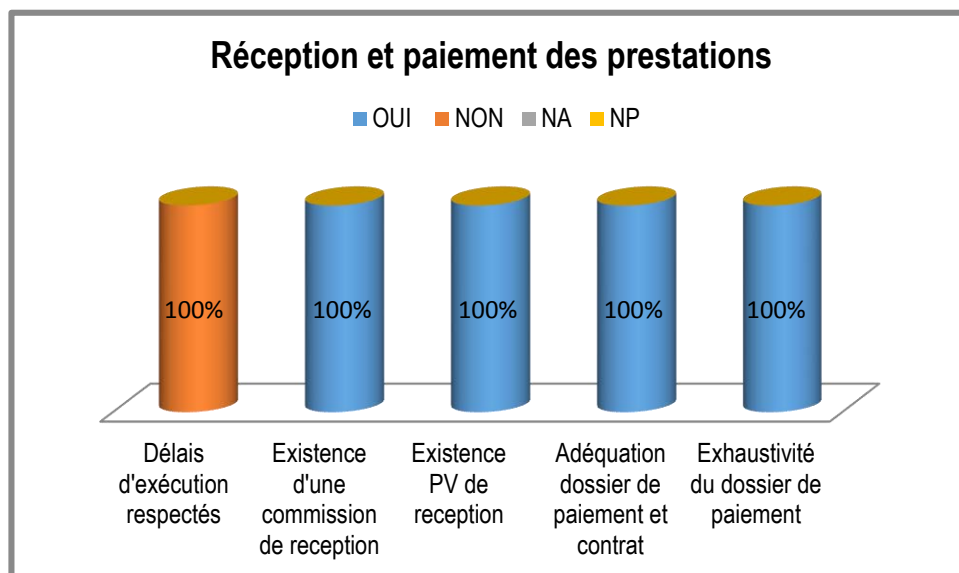
e. Sur l'attribution



Commentaire

- L'ARTP procède à la publication des avis d'attribution provisoire et définitive conformément aux articles 84 et 86-4 du marché passé par DRPCO.

f. Sur la réception et le paiement des prestations



Observation

- La durée d'exécution de quarante-cinq (45) jours prévue pour ce marché passé par DRPCO n'a pas été respectée par le cocontractant, en effet, dix-neuf (19) jours se sont écoulés entre la date d'expiration des délais contractuels d'exécution et la date effective de livraison des équipements. Le cocontractant est passible des pénalités de 580 528 FCFA, sur le retard occasionné dans les conditions prévues dans le marché.

Recommandation

- L'ARTP doit veiller au respect des délais d'exécution des marchés et déduire le montant des pénalités de retard de la somme à payer au cocontractant.

3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte



**MISSION DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
DES MARCHES DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS ET DES POSTES (ARTP)
AU TITRE DE LA GESTION 2015**

Modes de passation des marchés	Population des marchés passés par l'ARTP		Marchés sélectionnés par le cabinet		Echantillon des marchés examinés	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCR	15	241 350 544	10	169 617 256	10	169 617 256
Total des marchés non immatriculés	15	241 350 544	10	169 617 256	10	169 617 256
Pourcentage	Base 100				67%	70%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES		
Nbre	Objet du marché	Montant
1	Conception et mise en ligne du nouveau site web de l'ARTP	6 850 000
2	Assistance dans la conception de slogans et de visuels....	29 334 800
3	Acquisition de fournitures de bureau et consommables informatiques	14 089 702
4	Fournitures en packs d'eau	23 330 050
5	Sélection d'un prestataire pour le gardiennage des locaux de l'ARTP	27 187 200
6	Nettoieement locaux	21 401 424
7	Objets publicitaires	19 529 000
8	Renouvellement des licences CISCO IRONPORT C170	4 396 108
9	Support de communication	9 186 300
10	Sélection d'un laboratoire pour la visite médicale du personnel	14 312 672
Total		169 617 256

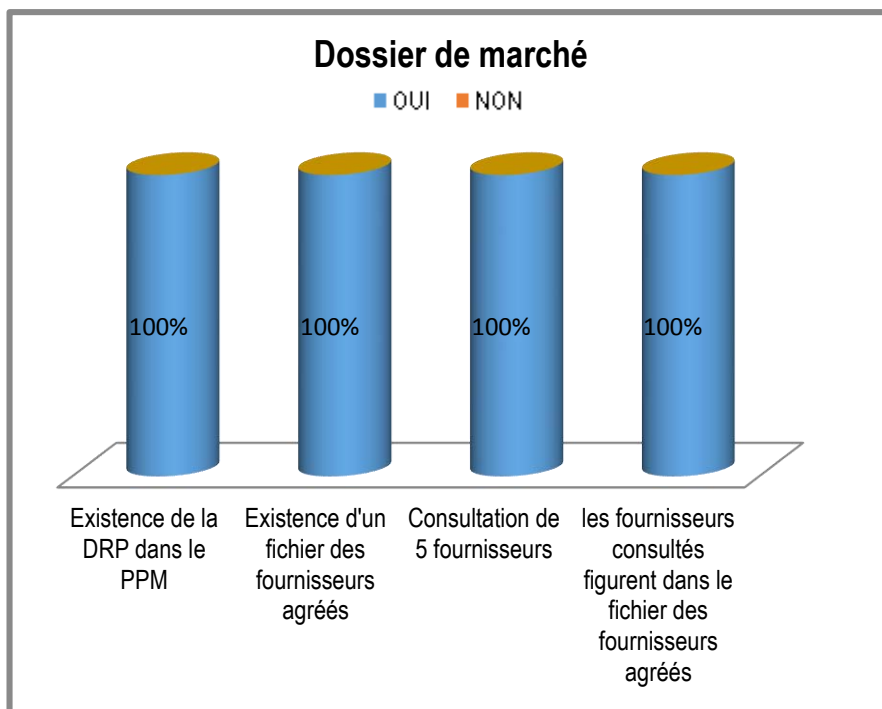
Les marchés de DRPCR ont été examinés suivant les éléments de contrôle ci-après :

a- Dossier de marché	e- Attribution
Existence de la DRP dans le PPM	Notations justifiées
Existence d'un fichier des fournisseurs agréés	Notification définitive du marché au fournisseur retenu
Consultation de 5 fournisseurs agréés	Information par écrit des fournisseurs non retenus
les fournisseurs consultés figurent dans le fichier des fournisseurs agréés	Existence contrat ou bon de commande
b- Invitation des candidats	Contrat signé par la personne habilitée



La DRP a fait l'objet de publicité	Contrat enregistré au niveau des impôts
la lettre d'invitation fait mention de tous les candidats consultés	f- Réception et paiement des prestations
réception effective de la lettre d'invitation par les fournisseurs consultés	Délais d'exécution respectés
Les fournisseurs consultés existent effectivement	Existence BL ou PV de réception ou attestation de service fait
Le délai accordé pour le dépôt des offres est raisonnable	Adéquation dossier de paiement et contrat
c- Réception et dépouillement des offres	Exhaustivité du dossier de paiement
Ouverture des offres en séance publique	
Ouverture des offres par une commission habilitée	
Archivage des offres reçues	
d- Evaluation des offres	
Utilisation de critères d'évaluation prévus dans la DRP	
Attribution du marché au moins disant	
PV d'évaluation signé par les membres habilités	
Utilisation de critères d'évaluation prévus dans la DRP	

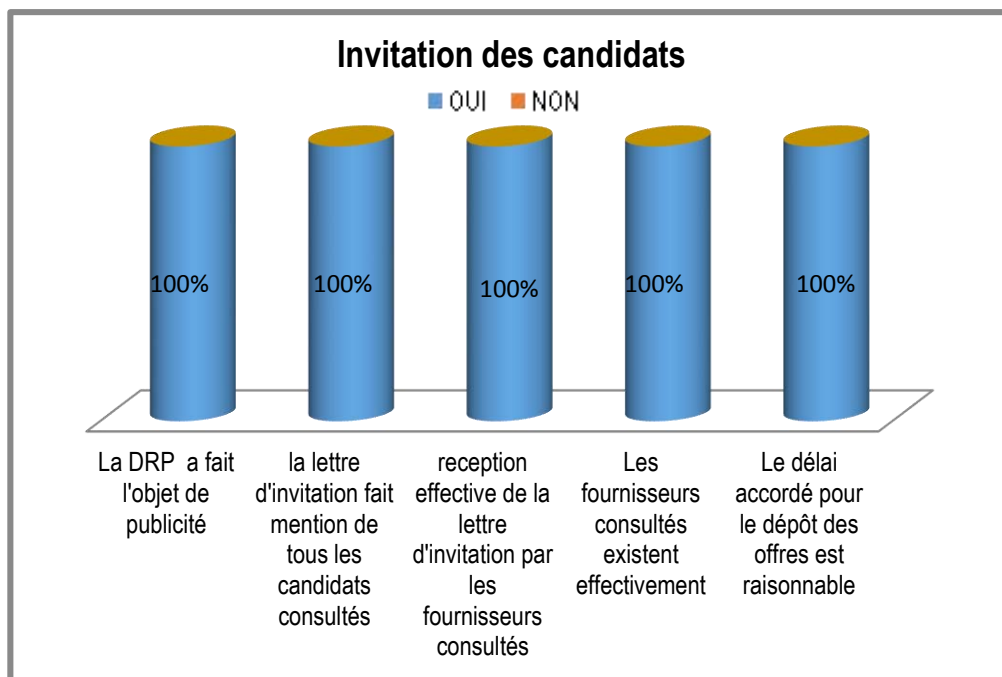
a. Sur le dossier de marché



Commentaire

- *Les DRPCR sélectionnées figurent dans le Plan de Passation des Marchés (PPM) transmis à la DCMP et les fournisseurs invités à soumissionner sont inscrits dans la base des fournisseurs agréés.*

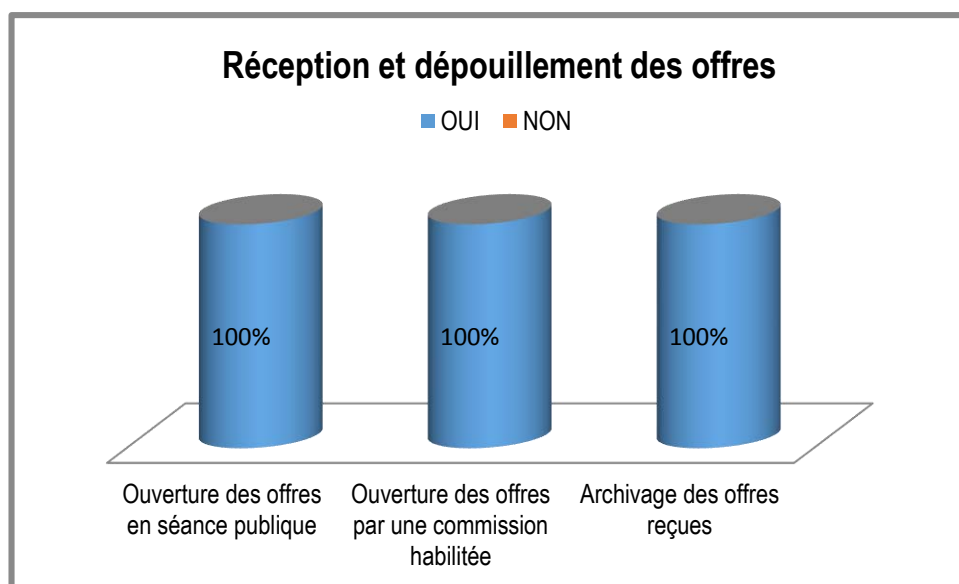
b. Sur l'invitation des candidats



Commentaires :

- Les DRPCR sélectionnées ont fait l'objet de publicité par lettre d'invitation qui renseigne l'identité des autres candidats consultés et les délais accordés pour le dépôt des offres sont raisonnables.
- La transmission effective des lettres d'invitation aux candidats est matérialisée.

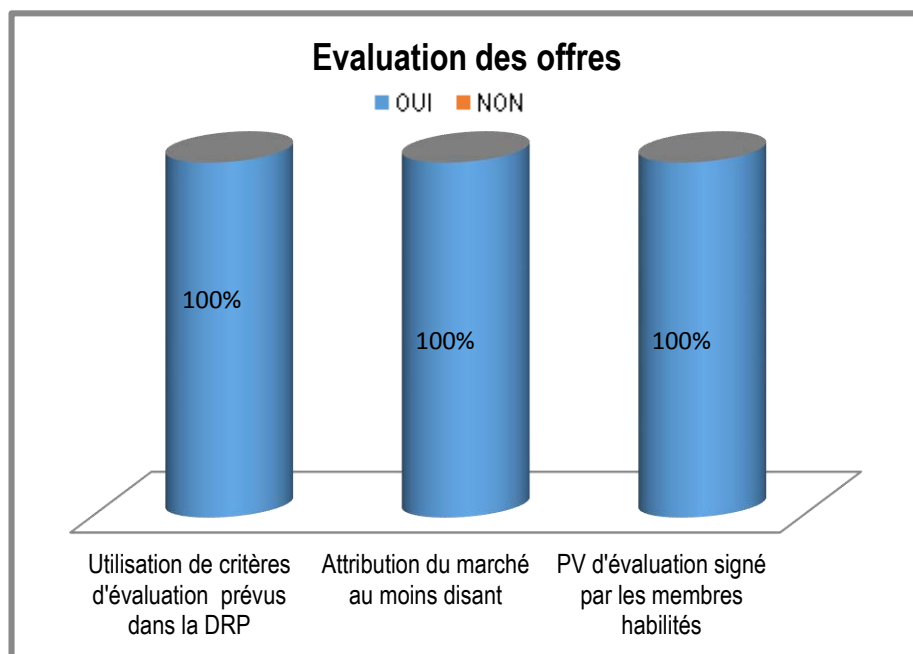
c. Sur la réception et le dépouillement des offres



Commentaire

- L'ouverture et l'archivage des offres se sont effectués conformément aux dispositions du CMP.

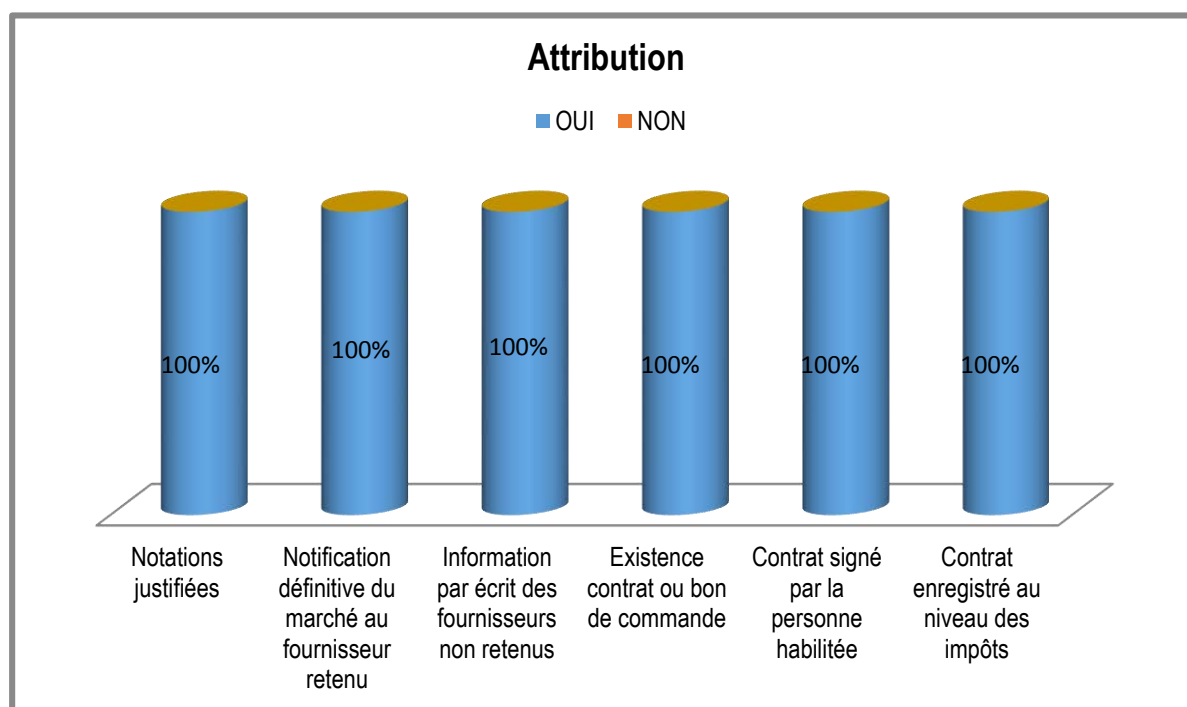
d. Sur l'évaluation des offres



Commentaire

- Les marchés de DRPCR examinés ont été correctement évalués conformément aux dispositions prévues par le CMP.

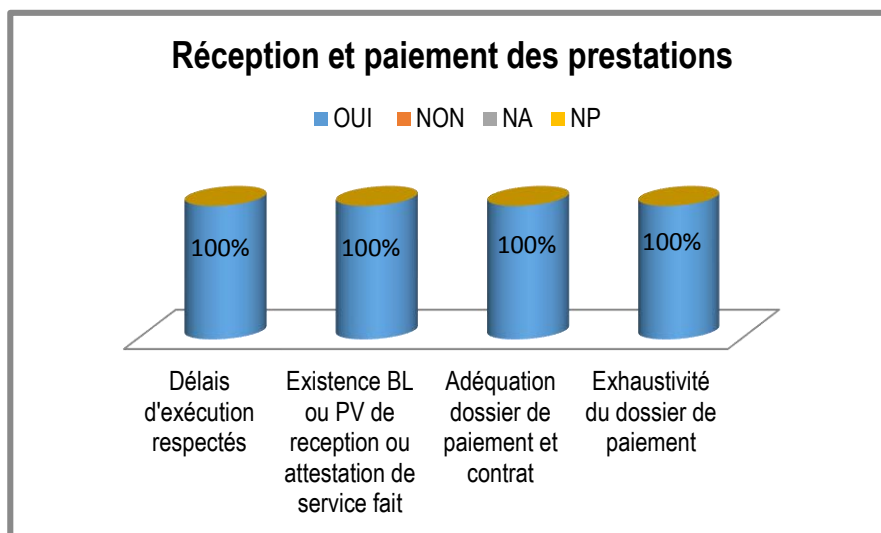
e. Sur l'attribution



Commentaire

- La notification définitive du marché au fournisseur retenu est effective sur l'ensemble des marchés passés par DRPCR revus et les soumissionnaires non retenus sont informés par écrit du rejet de leurs offres.

f. Sur la réception et le paiement des prestations



3.2.8 Marchés passés par Entente Directe

L'ARTP n'a conclu en 2015 aucun marché par entente directe.

3.2.9 Avenants

Le marché F_ARTP_ 60 « support de communication » a fait l'objet d'un avenant de 300 000 FCFA pour augmenter les quantités à moins de 30% du marché initial de 9 186 300 FCFA TTC.

3.2.10 Evaluation des fractionnements potentiels (demandes de cotations, autres acquisitions)

Nous n'avons pas relevé de cas de fractionnement sur les marchés examinés.

3.2.11 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

La procédure de passation du marché « AOO/2014/001/FDSUT : fourniture d'équipements informatiques en quatre (04) lots » a fait l'objet de recours gracieux (le 13 janvier 2015) et contentieux (23 janvier 2015) introduit par le candidat SECOMDIS sur l'attribution provisoire du marché.

- **Recours gracieux** : L'ARTP a répondu le 21 janvier 2016 défavorablement au recours introduit.
- **Recours contentieux** : L'ARMP a déclaré irrecevable le recours du candidat SECOMDIS pour motif que la requête a été introduite auprès du CRD avant

l'expiration du délai réglementaire de trois jours accordé à l'ARTP pour répondre au recours gracieux.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

A l'exécution des marchés par les cocontractants, l'ARTP engage le processus de liquidation et de paiement. Tous les marchés exécutés et réceptionnés ont été réglés pour solde.

- Les pénalités de retard prévues dans les clauses contractuelles n'ont pas été appliquées sur les marchés « **acquisition équipements informatiques et acquisition de deux chaines de mesure santé** ».

3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence, nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières, et des visites de terrain.

3.4.1 Sélection

L'échantillon se compose comme suit :

Nbre	Objet du marché	Mode de passation	Type de Marché	Attributaire	Montant	Lieu
1	Acquisition de deux chaines de mesures santé	DRPO	Fournitures	CFAO TECHNOLOGIES	30 554 099	Centre National de contrôle des fréquences de YEUMBEUL
2	Fourniture d'équipement de mesure de la qualité de service	AOO	Fournitures	LILLYBELLE	129 968 072	Centre National de contrôle des fréquences de YEUMBEUL
3	Equipements de centres multimédias pour 100 lycées et collèges (lot 1)	AOO	Fournitures	OUMOU INFORMATIQUE	644 940 800	Centre National de contrôle des fréquences de YEUMBEUL
4	Equipements de centres multimédias pour 100 Structures de la petite enfance (lot 2)		Fournitures	OUMOU INFORMATIQUE	399 146 800	Centre National de contrôle des fréquences de YEUMBEUL
5	Ordinateurs portables et livres électroniques ou e-book pour 50 daaras (lot 3)		Fournitures	OUMOU INFORMATIQUE	79 591 000	Centre National de contrôle des fréquences de YEUMBEUL
6	Equipements informatiques pour les membres du comité de direction du FDSUT (lot 4)		Fournitures	TECHNOLIGIES CONSULTING SERVICES	6 452 830	Siège du FDSUT à SCAT URBAM
Nombre de marchés sélectionnés pour l'audit physique (a)						06
Nombre de marchés examinés (b)						14
Pourcentage (a/b)						42.85 %

3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle physique a porté pour chaque marché sélectionné, sur les aspects suivants :

- Contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- Diagnostic sur l'état des équipements ou travaux par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;
- Conformité de la livraison ou de l'achèvement des travaux, avec les spécifications du marché et normes techniques ;
- La conformité physique des travaux avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive ;
- Prise de photographies.

3.4.3. Résultats

3.4.3.1 Acquisition de deux chaines de mesure santé

F_ARTP_59 : Fournitures de deux chaines de mesures santé

Montant : 30 554 099 FCFA TTC

Fournisseur : CFAO Technologies - 103, SOTRAC Mermoz



3.4.3.2 Fourniture d'équipement de mesure de la qualité de service

F_ARTP_32 : Fourniture d'équipement de mesure de la qualité de service

Montant : 129 968 072 FCFA TTC

Fournisseur : Lillybelle, 72, rue Duguesclin 69 006 Lyon, France



3.4.3.3 Acquisition d'équipements informatiques en 04 lots

AO/2014/001/FDSUT : Acquisition équipements informatiques en 4 lots

Montant : 1 130 131 430 FCFA TTC

Fournisseurs : Oumou leader informatique, avenue Blaise Diagne en face Centre culturel Douta Seck
Technologies Consulting Services, 18 Mbaye GUEYE X Vincent.





Commentaire

Les marchés « acquisition de deux chaînes de mesure santé, de fourniture de mesure de la qualité de service et d'équipements informatiques » sont conformes aux engagements contractuels.



4. Synthèse des non conformités et recommandations

NON CONFORMITES	RECOMMANDATIONS
Constats généraux sur la passation des marchés	
• La première version du plan de passation des marchés et l'avis général de passation des marchés n'ont pas été publiés à bonne date : – PPM: posté le 27 février 2015 sur le portail des marchés publics ; – AGPM : publié le 07 avril 2015 au quotidien «le Soleil».	• <i>L'ARTP devra se conformer aux dispositions du CMP, en communiquant aux dates indiquées à l'article 6, le plan de passation des marchés et l'avis général de passation des marchés</i>
• L'ARTP n'a pas établi un acte (décision) désignant personne responsable du marché, la signataire des marchés de DRP pour lesquels le Directeur général est approbateur. • Le Directeur général a approuvé les procès-verbaux d'attribution provisoire de tous les marchés alors qu'il est approbateur des marchés de DRP.	• <i>Pour les marchés dont le Directeur général est approbateur, l'ARTP devra matérialiser la désignation de la personne responsable du marché, par un acte (note de service ou décision) qui fixera ses prérogatives et ses responsabilités ou tâches sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés concernés.</i>
• L'ARTP n'a appliqué au titre de la gestion 2015, aucune pénalité sur les retards accusés dans l'exécution des marchés concernés. Cette situation est un manquement à la mise en œuvre des clauses contractuelles.	• <i>L'ARTP devra veiller au respect des clauses contractuelles par l'application des pénalités prévues pour le non-respect des délais d'exécution des marchés concernés.</i>
• l'ARTP n'a pas encore reversé à l'ARMP la quote-part représentant la moitié des produits des ventes de dossiers d'appel d'offres comptabilisés dans ses livres pour 4 700 000 FCFA, dont 4 millions de francs pour les 2 dossiers vendus sur la 4G.	• <i>L'ARTP devra reverser à l'ARMP, 50% des produits issus de la vente des dossiers d'appel d'offres des marchés passés suivant le code des marchés publics.</i>



RECOMMANDATIONS

Constats spécifiques sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés

AO/2014/001/FDSUT : acquisition d'équipements informatiques

- **Les candidats dont les offres n'ont pas été retenues, ont été avisés par écrit le 09 février 2015 après la publication de l'avis d'attribution provisoire parue le 13 janvier 2015 ;**
- **L'ARTP a restitué les garanties de soumission aux soumissionnaires le 09 février 2015, soit plus de 45 jours après la date des attributions provisoires le 18 décembre 2014. Cette situation porte préjudice aux soumissionnaires qui supportent des intérêts supplémentaires sur ce cautionnement.**
- **Des pénalités estimées à 3 263 231 F CFA n'ont pas été appliquées sur le retard de 41 jours accusé sur ce marché.**
- *L'ARTP devra veiller à aviser les candidats ou soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues, immédiatement après l'approbation des attributions provisoires et avant la publication de l'attribution provisoire conformément à l'article 84-3 du CMP.*
- *L'ARTP devra restituer la garantie de soumission dès que les offres concernées ne sont pas retenues, en vertu de l'article 84-3 du CMP.*
- *L'ARTP devra appliquer le cas échéant, les pénalités de retard est une obligation qui incite ses cocontractants à respecter les délais d'exécution des marchés prévus dans l'acte d'engagement.*

AOO : F_ARTP_32 : Acquisition de deux chaînes de mesures santé

- **Des pénalités estimées à 580 528 F CFA n'ont pas été appliquées sur le retard de 19 jours accusé sur ce marché.**
- *L'ARTP devra appliquer le cas échéant, les pénalités de retard est une obligation qui incite ses cocontractants à respecter les délais d'exécution des marchés prévus dans l'acte d'engagement.*

5. Suivi des recommandations antérieures

RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LA REVUE PRECEDENTE DE 2013

RECOMMANDATIONS APPLIQUEES

La DCMP et l'AC : veiller à ne pas avoir la même référence dans le PPM pour différents marchés pour éviter toute confusion, notamment sur les statistiques des marchés.

L'AC doit inscrire les marchés à passer par l'AC sur le PPM, en respectant leurs véritables intitulés pour éviter toute confusion.

L'AC doit inscrire sur l'AGPM tous les marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence.

L'AC doit élaborer le rapport annuel de la CPM.

L'AC doit respecter le délai de cinq jours francs pour convoquer les membres de la CM.

L'AC doit respecter le délai d'évaluation fixé dans le CMP qui est de 15 jours et, au besoin d'une prorogation du délai, faire une demande à la DCMP conformément à l'article 70.

L'AC doit transmettre les PVO aux soumissionnaires et matérialiser cette action aux fins de vérification.

Les soumissionnaires doivent produire leurs documents de qualification avant l'attribution provisoire.

L'AC doit publier l'avis d'attribution définitive.

L'AC doit bien identifier le type de marché à passer.

L'AC doit bien définir les spécifications techniques des acquisitions.

L'AC doit publier les résultats de la DRP sur le site des marchés publics.

L'AC doit gérer l'exécution des prestations avec rigueur et dans le respect des délais contractuels.

L'AC doit bien documenter les différentes étapes de passation des marchés aux fins de suivi ou de vérification.

L'AC doit réceptionner les prestations avec plus d'une personne.

RECOMMANDATIONS NON APPLIQUEES

L'AC doit publier le PPM avant la fin du mois de janvier de l'année prévue pour la passation des marchés envisagés par l'autorité contractante.

L'autorité compétente doit veiller au respect du délai d'approbation.

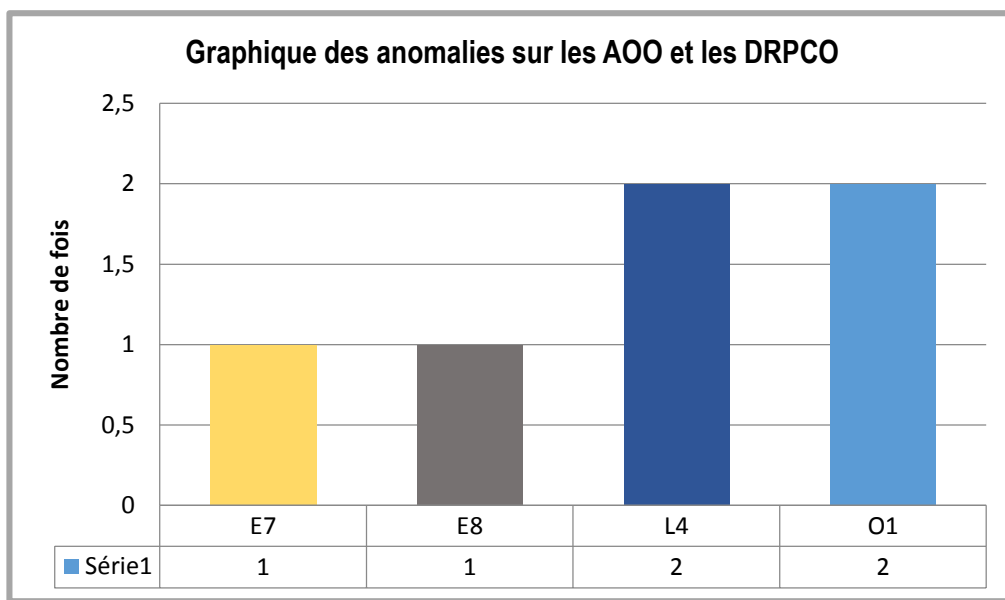
6. Statistiques des anomalies

6.1 Statistiques des anomalies sur les AO et les DRPCO

Les statistiques des anomalies des marchés passés par Appel d'Offres et par Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte se présentent comme suit :

(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

<i>Anomalies</i>	<i>E7</i>	<i>E8</i>	<i>L4</i>	<i>O1</i>
<i>Marchés</i>				
F_ARTP_32 : acquisition de deux chaines de mesures santé			1	1
AO/2014/001/FDSUT : fournitures d'équipements informatiques	1	1	1	1
TOTAL	1	1	2	2



7. ANNEXES

7.1 Réponses de l'ARTP

NON CONFORMITES SOULEVEES	REPONSES DE L'ARTP
Constats généraux sur la passation des marchés	
☞ La première version du plan de passation des marchés et l'avis général de passation des marchés n'ont pas été publiés à bonne date : - PPM: posté le 27 février 2015 sur le portail des marchés publics ; - AGPM : publié le 07 avril 2015 au quotidien «le Soleil».	☞ <i>Nous n'avons pas pu procéder à la publication du PPM 2015 à bonne date car le budget de l'ARTP n'a été approuvé par le Collège de l'ARTP qu'en février 2015.</i>
☞ L'ARTP n'a pas établi un acte (décision) désignant personne responsable du marché, la signataire des marchés de DRP pour lesquels le Directeur général est approbateur. ☞ Le Directeur général a approuvé les procès-verbaux d'attribution provisoire de tous les marchés alors qu'il est approbateur des marchés de DRP.	☞ <i>Pour l'acte de nomination de la personne responsable du marché (PRM), nous avons pris bonne note et d'ailleurs une note de Service a été initiée à cet effet.</i>
☞ L'ARTP n'a appliqué au titre de la gestion 2015, aucune pénalité sur les retards accusés dans l'exécution des marchés concernés. Cette situation est un manquement à la mise en œuvre des clauses contractuelles.	☞ <i>Toutes les dispositions seront prises en considération.</i>
☞ l'ARTP n'a pas encore reversé à l'ARMP la quote-part représentant la moitié des produits des ventes de dossiers d'appel d'offres comptabilisés dans ses livres pour 4 700 000 FCFA, dont 4 millions de francs pour les 2 dossiers vendus sur la 4G.	☞ <i>La quote-part de l'ARMP s'élève aujourd'hui à 350 000 FCFA correspondant à 50% des produits de la vente des dossiers d'appels d'offres. Les 4 000 000 issus du produit de la vente des DAC de la 4G ne doivent à notre avis pas faire l'objet de reversement à l'ARMP, dans la mesure où la procédure appliquée émane du Code des télécommunications.</i>

NON CONFORMITES SOULEVEES

REPONSES DE L'ARTP

Constats spécifiques sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés

AO/2014/001/FDSUT : acquisition
d'équipements informatiques

- Les candidats dont les offres n'ont pas été retenues, ont été avisés par écrit le 09 février 2015 après la publication de l'avis d'attribution provisoire parue le 13 janvier 2015 ;
- L'ARTP a restitué les garanties de soumission aux soumissionnaires le 09 février 2015, soit plus de 45 jours après la date des attributions provisoires le 18 décembre 2014. Cette situation porte préjudice aux soumissionnaires qui supportent des intérêts supplémentaires sur ce cautionnement.
- Des pénalités estimées à 3 263 231 F CFA n'ont pas été appliquées sur le retard de 41 jours accusé sur ce marché.

👉 *Toutes les dispositions seront prises en considération.*

👉 *Toutes les dispositions seront prises en considération.*

✎ *Pour les pénalités de retard du FDSUT, nous ne les avons pas appliquées dans la mesure où le retard sur l'exécution est imputable à l'ARTP; le déploiement dépendait uniquement de l'ARTP*

AOO : F_ARTP_32 : Acquisition de deux chaînes de mesures santé

- Des pénalités estimées à 580 528 F CFA n'ont pas été appliquées sur le retard de 19 jours accusé sur ce marché.

👉 *Toutes les dispositions seront prises en considération.*

7.2 Commentaires du cabinet sur les réponses de l'ARTP

NEANT.

7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO

Les produits des ventes de dossiers de marchés comptabilisés dans les livres de l'ARTP sont de **4 700 000 F CFA** dont 2 dossiers sur la licence de 4G vendus à **4 000 000 F CFA**. L'ARTP n'a pas encore versé à l'ARMP, la quote-part qui lui est dévolue.

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO

		Référence	Anomalies sur les AOO et les DRPCO
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
B	Revue du dossier d'AO	B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
		B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
C	Publicité	C1	Non publication de l'AAO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
D	Ouverture des offres	D1	Non-conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D4	Non-vérification des pièces administratives requises
		D5	Elimination abusive de soumissionnaires
		D6	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D7	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
		D8	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E1	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E2	Attribution au moins disant non conforme
		E3	Non-entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E4	Attribution du marché après expiration des offres
		E5	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM et/ou non approuvé par la PRM
		E6	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
		E7	Information des candidats non retenus après la publication de l'avis d'attribution provisoire
		E8	Non-restitution à bonne date des garanties de soumission aux candidats non retenus
F	Publication de l'attribution provisoire	F1	Non publication de l'attribution provisoire
		F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
G	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
		G2	Non prise en compte des garanties requises
H	Approbation et notification du marché	H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non-respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'approbation
		H3	Absence de notification écrite du marché
I	Publication de l'attribution définitive	I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
		K1	Garanties requises non-fournies
K	Exécution du marché	K2	Délai d'exécution non respecté
		K3	Réception non conforme à la législation et à la réglementation
		L1	Non-respect du délai contractuel de paiement
		L2	Absence de justificatifs de paiement
L	Paiements	L3	Non prise en compte des avances de démarrage
		L4	Non prise en compte des pénalités de retard prévues
		M1	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
		M2	Non-respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux
M	Recours	M4	Non-respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
		M5	Non-respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
N	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC
O	Redevance ARMP	O	Non reversement à l'ARMP de la moitié des produits des ventes de DAO.

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

		Référence	Anomalies sur les DRPCR
P	Plan de passation de marchés	P1	Absence de la DRP dans le PPM
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation
Q	Publicité	Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité ;
		R2	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs ;
		R3	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R4	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R5	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
S	Ouverture des offres	S1	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S2	Les offres des candidats sont identiques
		S3	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
		S4	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S5	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents.
T	Approbation et notification du marché	T1	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante.
		T2	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.
		T3	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres.
U	Exécution du marché	U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation